

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Pont de Colonne
BP 27
21230 Arnay-Le-Duc

Références : 20241021-RAP-03-335-GBA-Cusset-Malavaux
Code AIOT : 0005600518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté Carrière des Malavaux 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière est inspectée annuellement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Carrière des Malavaux 03300 Cusset
- Code AIOT : 0005600518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Granulats Bourgogne Auvergne a été autorisée, par arrêté préfectoral n°4908/04 du 23 décembre 2004, à poursuivre et étendre l'exploitation dite des "Malavaux" sur la commune de Cusset. Le rythme moyen annuel de production est de 1 000 000 t.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Rétention
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 3-3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Purge des fronts	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 5-3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 9-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 9-4	Sans objet
5	Surveillance de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2	Sans objet
6	Pollution de l'air et poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 11	Sans objet
8	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 12	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 13	Sans objet
10	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 4	Sans objet
11	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est à jour dans le suivi environnemental de l'exploitation. Les résultats des mesures sur différentes matrices (eau et air notamment) sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23/12/2004. Les garanties financières ont bien été constituées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 3-3
Thème(s) : Autre, Aménagements – Clôture
Prescription contrôlée : Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir volontairement. [...]
Constats : La clôture du site a été coupée en partie (ouverture de l'ordre du mètre) le long du plan d'eau du Bulhion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la réparation de la partie endommagée. Il contrôlera l'état général de la clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Purge des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 5-3
Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation – extraction
Prescription contrôlée : [...] Les fronts de taille seront régulièrement visités, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Ils seront purgés en tant que de besoin.
Constats : Deux éperons rocheux subsistent sur un front au niveau du gradin incluant la cote NGF 360 m, au-dessus de l'aire de stockage des produits finis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra purger en tant que de besoin les fronts de taille. L'accès aux zones dangereuses sera interdit par une protection adaptée et efficace, le danger sera signalé par une pancarte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 9-2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : Sur la zone de livraison, attenante au bâtiment atelier - bureaux - laboratoire, plusieurs fûts contenant notamment de l'huile d'engrenage ne sont pas placés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place les rétentions nécessaires. Les emplacements de stockage seront choisis avec soins pour limiter les manoeuvres de véhicule dans cette zone et limiter le risque de heurt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 9-4
Thème(s) : Autre, Eaux rejetées (exhaure, pluviales, nettoyage)
Prescription contrôlée : [...] Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en

oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Les résultats d'analyses sont conformes. Prélèvements : Biobasic environnement - Surveillance de la qualité des eaux souterraines Campagne de surveillance du 22 juillet 2024 Analyses : Laboratoire Wessling (début 23/07/2024 - fin 26/07/2024) - rapport du 26/07/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2
Thème(s) : Autre, Analyses complémentaires
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif des eaux sera réalisé à partir d'échantillons prélevés aux points suivants : - dans le bassin de fond de fouille, - dans le plan d'eau du Bulhion, en amont de la confluence avec le Jolan, - si possible, au droit des suintements présents sur les fronts de taille. Les paramètres analysés seront le pH, la conductivité, les matières en suspension, et les hydrocarbures totaux. La fréquence des prélèvements est à minima annuelle. Ces prélèvements complémentaires permettront de comparer la qualité des eaux entre ces différents points pour identifier une éventuelle infiltration d'eau en provenance du Bulhion et du Jolan.
Constats : Le suivi complémentaire a bien été réalisé. Les résultats d'analyses sont conformes aux exigences de l'arrêté. Prélèvements : Biobasic environnement - Caractérisation d'échantillons d'eau prélevés en fond de fouille et aux points de rejet dans le milieu naturel (22/07/2024). Analyses : Laboratoire Wessling (début 23/07/2024 - fin 26/07/2024) - rapport du 26/07/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution de l'air et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences régle-

mentaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a correctement réalisé la surveillance des retombées atmosphériques. Les résultats d'analyses sont conformes aux exigences réglementaires. Campagne de mesures réalisée par Biobasic environnement : Caractérisation d'échantillons d'eau prélevés (le 22/07/2024) en fond de fouille et aux points de rejet dans le milieu naturel - rapport du 31/05/2024. Analyses réalisées par les laboratoires Wessling (du 23 au 30/07/2024) - rapport d'essai du 30/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 11
Thème(s) : Autre, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériel seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. [...] Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.
Constats : Les dernières mesures de bruit montrent des résultats conformes aux exigences réglementaires. Mesures réalisées par Orféa acoustique (du 20 au 21/06/2022) - Rapport de mesures acoustiques du 18/07/2022
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 12
--

Thème(s) : Autre, Vibrations
Prescription contrôlée : [...] Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Les 7 derniers résultats de mesure des vibrations respectent les exigences réglementaires. Une partie des tirs de mines n'a fait l'objet d'une mesure instrumentée (sismographe en révision). Le dernier tir avec mesure des vibrations date du 08/07/2024 (sismographe Titanobel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 13
Thème(s) : Autre, Tri et collecte des déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. [...]
Constats : L'exploitant procède au rassemblement et au tri des déchets sur une aire dédiée, avant leur valorisation ou leur élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 4
Thème(s) : Autre, Justification de la garantie
Prescription contrôlée : [...] Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. [...]
Constats : L'exploitant a bien constitué les garanties financières. Il a fourni un acte de cautionnement pour la période 2024-2029.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 11 : Garantie financière
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 2.3
Thème(s) : Autre, Montant de la garantie
Prescription contrôlée : [...] Le montant des garanties financières [...] est actualisé comme suit : [...] phase 4 (15 - 20 ans) : 1 820 748 € [...]
Constats : Les garanties financières ont été constituées avec un montant actualisé à 2 199 446,60 €.
Type de suites proposées : Sans suite